

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 FEVRIER 2018
N°05/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE CINQ FEVRIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 janvier 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., VITINGER A., ZANNI B.

PROCURATIONS : GALLEGO G. à MANTONNIER D., KOENIG S. à LEGROS N., SANCHEZ D. à MENDEZ M., ZABONI S. à NIVON J.

EXCUSE : CAILLAT G.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, xxxx est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

DEMANDE d'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION D'UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES, 2^{EME} LIEU.

Le Maire informe le conseil municipal que le 1^{er} mars 2017, le Gouvernement a pris le décret n° 2017-270 en application des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relatives à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil du maire et du lieu de célébration des mariages.

La loi n° 2016-1547 offre désormais, par son article 49 (codifié à l'art. L. 2121-30-10 du CGCT), la possibilité aux maires d'affecter un second lieu officiel, en plus de la mairie, à la célébration des mariages (article R. 2122-11 du Code général des collectivités territoriales).

Le Maire propose que la salle du conseil municipal de l'annexe mairie soit désignée comme second lieu.

Cette affectation pourrait permettre de répondre de manière permanente aux problèmes de capacité et d'accessibilité que nous rencontrons ponctuellement avec la salle des Mariages. Pour mémoire, cette salle, d'une surface réduite, est située au 1^{er} étage de la Mairie du Village. Elle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

A contrario, la salle du conseil municipal de l'annexe de la mairie est située en rez-de-chaussée. La capacité et la situation de ce lieu permettent de garantir les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine ainsi que les conditions relatives à la bonne

Envoyé en préfecture le 07/02/2018

Reçu en préfecture le 07/02/2018

Affiché le 09/02/18 SLD

ID : 038-213800717-20180205-D180205_3-DE

tenue de l'état civil, comme l'exige la loi permettant d'affecter un deuxième lieu à la célébration des mariages.

Cette disposition pourrait également permettre de répondre à tous types d'empêchements pouvant survenir quant à l'utilisation de la salle des mariages et qui pourraient se présenter dans l'avenir.

Le Maire propose de présenter cette demande d'affectation supplémentaire au Procureur de la République afin de recueillir son autorisation.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la demande d'affectation de la salle du Conseil de l'annexe mairie comme second lieu de célébration des mariages.

DEMANDE l'autorisation du Procureur de la République de désigner de manière permanente la salle du Conseil de l'annexe mairie comme second lieu de célébration des mariages.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 6 février 2018.

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

